

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION  
RUES DES ANÉMONES, DES JACINTHES ET DES VIOLETTES**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-1-1 ; L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.413.1 ; R417-2, R 417-11 et R411-4 ;

Vu l'arrêté du Maire n°1977-192 du 8 juillet 1977

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, plan des mobilités durables ;

Vu l'arrêté n°2025-276 du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la Maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le plan des mobilités durables requiert l'apaisement et la sécurisation du réseau routier pour assurer un meilleur partage de l'espace pour une utilisation rationnelle de l'automobile, et que les rues de quartiers pavillonnaires sont, situées dans des secteurs à forte densité de circulation notamment car elles constituent des itinéraires alternatifs permettant d'éviter les plus grands axes de circulation et, ce, d'autant plus fréquemment avec l'usage de GPS ou applications de circulation ;

Considérant qu'il est constant que des vitesses excessives sont observées dans une partie des rues de Fresnes mettant en danger les autres usagers de ces voies publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la vie locale et de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et ce dans un objectif de réduction de la pollution en ville, il convient de réduire la vitesse de circulation des véhicules de toutes sortes dans les rues concernées ;

Considérant la nécessité de réaffirmer le régime de stationnement alterné semi-mensuel appliqué et de permettre aux cyclistes de circuler dans les deux sens, des rues Anémones, des Jacintes et des Violettes, dans les voies où la circulation générale est limitée à 30km/h et à sens unique, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n°1977-192 du 8 juillet 1977, relatif au sens unique et stationnement, et instaure la circulation de tous les véhicules en sens unique dans les rues des Anémones, des Jacintes et des Violettes, à l'exception des vélos où les cyclistes sont autorisées à rouler en double sens.

**Article 2 :** Les cycles sont tenus de respecter la réglementation et la prudence à l'égard des piétons et autres véhicules, notamment aux intersections et entrées/sorties de la voie.

**Article 3 :** En application des articles R.411-8 et R.413-1 du Code de la Route et de l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, la vitesse dans les rues des Anémones, des Jacinthes et des Violettes, est limitée à 30km/h :

**Article 4 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

**Article 5 :** La circulation est réglementée comme suit : **Rue des Anémones**

- Circulation générale à sens unique : sens du boulevard Pasteur vers le boulevard Jean Jaurès
- Contre-sens cyclable : sens du boulevard Jean Jaurès vers le boulevard Pasteur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment :

- le panonceau M9v2 « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit » au carrefour Anémones / Jean Jaurès
- le panneau C24a « contre-sens-cyclable » au carrefour Anémones / Pasteur
- le panneau C24c « contre-sens-cyclable sur voie sécante » au carrefour Anémones / Pasteur
- le panneau AB3a « cédez-le-passage » au carrefour Anémones / Pasteur

**Article 6 :** La circulation est réglementée comme suit : **Rue des Jacinthes**

- Circulation générale à sens unique : sens du boulevard Jean Jaurès vers le boulevard Pasteur
- Contre-sens cyclable : sens du boulevard Pasteur vers le boulevard Jean Jaurès

La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment :

- le panonceau M9v2 « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit » au carrefour Jacinthes / Pasteur
- le panneau C24a « contre-sens-cyclable » au carrefour Jacinthes / Jean Jaurès
- le panneau C24c « contre-sens-cyclable sur voie sécante » au carrefour Jacinthes / Jean Jaurès
- le panneau AB3a « cédez-le-passage » au carrefour Jacinthes / Jean Jaurès

**Article 7 :** La circulation est réglementée comme suit : **Rue des Violettes**

- Circulation générale à sens unique : sens du boulevard Pasteur vers le boulevard Jean Jaurès
- Contre-sens cyclable : sens du boulevard Jean Jaurès vers le boulevard Pasteur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment :

- le panonceau M9v2 « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit » au carrefour Violettes / Jean Jaurès
- le panneau C24a « contre-sens-cyclable » au carrefour Anémones / Pasteur
- le panneau C24c « contre-sens-cyclable sur voie sécante » au carrefour Violettes / Pasteur
- le panneau AB3a « cédez-le-passage » au carrefour Violettes / Pasteur

**Article 8 :** Conformément à l'article R417-2 du code de la route, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, avec périodicité semi-mensuelle est instauré sur la rue des Anémones, la rue des Jacinthes et la rue des Violettes :

- Du 1er au 15 du mois, le stationnement est autorisé exclusivement du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé exclusivement du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.
- Le changement de côté de stationnement doit être effectué entre 20h30 et 21h00 le 15 et le dernier jour du mois.
- Le stationnement total ou partiel sur le trottoir est interdit conformément à l'article R417-11 du code de la route. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième et quatrième classe.
- La signalisation réglementaire, comprenant les panneaux B6a2 et B6a3 (stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle) avec les indications de période, sera mise en place.

**Article 9 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place complète de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** La Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre, gestionnaire de la voirie communale, sera en charge de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions, en coordination avec les services communaux et départementaux.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :** Le délai de recours contentieux, devant le tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 13 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :**

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Commissaire divisionnaire de police de l'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers ;
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Directeur adjoint des services techniques de la ville ;
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 rue Henri Farman / BP 748 / 94398 ORLY Aérogare Cedex ;

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20251226-2025-301-AR

La Maire,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Affichage : 19/09/2025

Marie CHAVANON

Pour l'autorité compétente par délégation

